

Chapitre 3

UN OBJECTIF D'ASSIMILATION AVOUÉ

Pour le commun des mortels, il est difficile de comprendre qu'une catégorie de citoyens soit régie par le gouvernement fédéral. S'agit-il d'une anomalie historique ou d'une atteinte à l'égalité de tous les citoyens? La réponse n'est pas évidente et le recours à l'histoire est essentiel.

LES INDIENS, UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU FÉDÉRAL

Commençons par le début. Contrairement à l'ensemble des citoyens, c'est un fait que « les Indiens et les terres réservées aux Indiens » relèvent de la *compétence exclusive du gouvernement fédéral*. Il s'agit d'une des caractéristiques de leur statut spécial. En somme, ils sont des citoyens à part. Ils l'ont d'ailleurs toujours été depuis le Régime français. Cependant, c'est depuis 1876 que le gouvernement fédéral régit leur vie par le biais d'une loi spéciale, la *Loi sur les Indiens*, anciennement appelée l'*Acte des Sauvages*. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, cette loi d'exception ne s'applique pas à tous les autochtones.

Cette responsabilité exclusive du fédéral envers les Indiens découle encore une fois de la fameuse *Proclamation royale de 1763*, où la Couronne affirmait sa responsabilité de « protection » à l'égard des « nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec nous ». Tels sont les termes employés par le roi.

Cependant, on doit dire de la *Loi sur les Indiens* qu'elle est en réalité une déformation de cette responsabilité de protection. Car, si au départ ils étaient des « nations et tribus » dont il fallait assurer la « protection », ils deviendront dans les faits des *citoyens mineurs sous la tutelle du gouvernement fédéral*. Au nom de la protection, on se permettra de décider ce qui est bien pour eux.



Groupe d'Amérindiens à un tournoi de lacrosse, 1869. Gravure d'après une photo de Inglis.

The Canadian Illustrated News, coll. Pierre Lepage



Inuits partant pour la chasse du printemps, photographiés en 1911 lors d'une expédition du capitaine Bernier.

Archives nationales du Québec à Québec

DE LA « PROTECTION » À LA COERCITION

Regardons brièvement ce qui s'est passé. Nous avons vu que, dans la lutte que se livrent les grandes puissances coloniales pour assurer leur hégémonie sur le continent nord-américain, guerre et commerce sont indissociables. On a besoin des Amérindiens et pour la guerre et pour le commerce. Jusque vers 1820, le commerce des fourrures occupe le premier rang dans le com-

merce extérieur du Canada. Il est primordial dans l'existence même de la colonie (Bilodeau et Morin, 1974 : 6). Les choses changent cependant, à partir de 1814, après la révolution américaine et la fin des hostilités entre les Américains et les Britanniques; plus besoin des Amérindiens pour faire la guerre. Quant au commerce des fourrures, il est en déclin. Les nations amérindiennes perdent donc leur position d'alliées stratégiques. Toutefois, si on n'a plus besoin d'elles pour la guerre ou pour le commerce, on a cependant besoin de leurs terres.

C'est dans ce contexte qu'un vaste projet d'assimilation est élaboré. Comme le soulignent les anthropologues Savard et Proulx, à partir des années 1840, les autorités gouvernementales vont en effet chercher « à se doter de pouvoirs nécessaires à l'accélération de la dépossession territoriale des Indiens, et à la diminution du nombre de ceux-ci par voie d'assimilation au mode de vie blanc. De tels objectifs exigeaient que le gouvernement s'arroge le droit de décider lui-même qui serait Indien et, surtout, à quel moment ce statut devient caduc » (Savard et Proulx, 1982 : 86-87). Les deux auteurs indiquent que le plan visant à « l'extinction progressive de la population indienne au Canada »

fut élaboré entre 1840 et 1867 et qu'il « répondait à des objectifs de réduction des coûts ». C'est aussi ce plan qui donna lieu à la mise en place de tout un vocabulaire dont nous retrouvons les traces encore aujourd'hui : « émancipation, Indien enregistré, Indien sans statut, Métis, Indien sous-traité, etc. » (*ibid.* : 87).

Un encadrement administratif relatif aux « affaires des Sauvages » est donc mis en place, parallèlement à l'appropriation progressive des terres occupées par les autochtones. Au moment de la création de la Confédération canadienne en 1867, les autochtones ne sont ni présents, ni même consultés. À leur insu, un glissement encore plus grand s'effectue en ce qui a trait à l'administration de leurs affaires. Dans les discussions sur le partage des pouvoirs entre le fédéral et les provinces, c'est au fédéral que revient la compétence exclusive sur les affaires indiennes. Ce faisant, le fédéral se donne le pouvoir de légiférer sur « les Indiens et les terres réservées aux Indiens » (article 91.24 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique). De la « protection », la porte s'est ouverte vers la coercition.

Cette responsabilité exclusive du fédéral a trouvé son expression dans la *Loi sur les Indiens* de 1876. Il s'agit fondamentalement

d'une loi adoptée par le Parlement du Canada qui confère aux Indiens, tel que souligné plus haut, un statut équivalent à celui de *citoyens mineurs*. En fait, la loi a consacré l'incapacité légale des Indiens dans presque tous les domaines et miné complètement leur autonomie.

EN 1869, RENIER SON NOM INDIEN, UNE CONDITION À L'ÉMANCIPATION

En 1869, l'Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages et à la meilleure administration des affaires des Sauvages... énonçait ainsi, à l'article 16, les devoirs des dits « Sauvages » quant à leur volonté d'émancipation :

« Chaque Sauvage devra, avant l'émission des lettres patentes mentionnées dans la treizième section du présent acte, déclarer au surintendant-général des Affaires des Sauvages, les nom et prénom sous lesquels il désire être émancipé et connu par la suite; et après avoir reçu les lettres-patentes, sous ce nom et prénom, il sera considéré comme émancipé, et il sera dès lors connu sous ces noms et prénoms, et sa femme et ses enfants mineurs non-mariés seront considérés comme émancipés; et à compter de la date de ces lettres-patentes, les dispositions de tout acte ou loi établissant une distinction entre les droits et obligations légitimes des Sauvages et ceux des autres sujets de Sa Majesté, cesseront de s'appliquer au Sauvage, ainsi qu'à sa femme et ses enfants mineurs déclarés émancipés comme il est dit ci-haut, lesquels ne seront plus réputés des Sauvages dans le sens des lois relatives aux Sauvages... »

(Acte sanctionné par le Parlement du Royaume-Uni, le 22 juin, 1869)

LA VRAIE NATURE DE LA LOI SUR LES INDIENS

canadienne. Les populations autochtones étaient, en effet, en déclin au milieu du XIX^e siècle. On prévoyait leur disparition notamment face aux pressions de la colonisation et du développement. La *Loi sur les Indiens* devait faciliter cette transition vers l'assimilation.

Jusqu'à très récemment, la notion d'émancipation était au cœur de la *Loi sur les Indiens*. Cette disposition centrale de la loi était exprimée de la façon suivante :

« Article 109 : Lorsque le ministre signale, dans un rapport, qu'un Indien a demandé l'émancipation et qu'à son avis, ce dernier a) est âgé de vingt et un ans révolus, b) est capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté, et c) pourra, une fois émancipé, subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, le gouverneur en conseil peut déclarer par ordonnance que l'Indien, son épouse et ses enfants mineurs célibataires sont émancipés. »



Indiennes de la nation crie fabriquant des raquettes au Grand Lac Mistassini, 1950.

Photo : M. G. Bédard, Archives nationales du Québec à Québec

L'émancipation était donc la voie privilégiée par la *Loi sur les Indiens* pour ne plus être légalement un Indien et, pour acquérir tous les attributs de la citoyenneté. Notons qu'au Québec, le Code civil a pourtant fixé dès 1971 l'âge de la majorité à dix-huit ans accomplis. Tel que vu dans cet extrait de la loi, il n'en fut pas de

même pour les Indiens. Jusqu'en 1985, on exigeait toujours de l'Indien qu'il ait l'âge de 21 ans révolus pour demander l'émancipation. Et si pour la majorité des gens l'acquisition de la citoyenneté était automatique et sans condition dès la naissance, il n'en fut pas de même pour l'Indien. Le ministre des Affaires indiennes, à titre de tuteur, devait être d'avis que cet Indien était capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté. L'incongruité ne s'arrête pas là. Le ministre devait être aussi d'avis que cet Indien était en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Et la *Loi sur les Indiens* allait beaucoup plus loin en prévoyant, jusqu'en 1985, qu'une communauté entière puisse réclamer l'émancipation :

« Article 112 : Lorsque le ministre signale, dans un rapport, qu'une bande a demandé l'émancipation et a soumis un projet en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve et qu'à son avis elle est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, approuver le projet, déclarer que tous les membres de la bande sont émancipés à compter de la date de l'ordonnance, et édicter des règlements en vue de l'exécution du projet et des prescriptions du présent article. »

Du point de vue des droits de la personne et à l'heure de la promotion du droit à l'égalité, pareilles mesures apparaissent relever d'un autre siècle. Pourtant, tel que mentionné, ce n'est qu'en 1985 que cette disposition arriérée sur l'émancipation a été abolie. Incroyable, n'est-ce pas? En fait, les seuls choix réservés aux Indiens



Groupe d'Amérindiens à Fort Georges, 1896. À remarquer la forme très recourbée du canot d'écorce, de fabrication crie.

Photo : A. P. Low, gracieuseté de la Commission géologique du Canada



Une quarantaine de canots rassemblés au Grand lac Victoria, vers 1930.

Carte postale, coll. Pierre Lepage

ont toujours été les suivants : la tutelle permanente ou l'assimilation. Pour les populations amérindiennes qui désiraient garder leur identité et survivre comme collectivité, le choix ne se posait même pas. Tenir à son identité collective signifiait vivre sous tutelle. Pourtant la plupart des citoyens non autochtones ont été maintenus complètement ignorants de ces dimensions rétrogrades de la *Loi sur les Indiens*, se contentant plutôt d'y voir un statut spécial qui confère de multiples privilèges.

PATERNALISME, PERTE D'AUTONOMIE ET DÉPENDANCE

Quelques rappels historiques nous permettent de mesurer tout le paternalisme de la *Loi sur les Indiens*. Les premières lois relatives à ces populations ont en effet donné un très grand pouvoir au gouvernement de contrôler les Indiens vivant dans les réserves.

LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE D'ASSIMILATION

« La politique d'assimilation se fondait sur quatre *a priori* déshumanisants (et incorrects) au sujet des autochtones et de leurs cultures :

- C'étaient des peuples inférieurs.
- Ils étaient incapables de se gouverner et les autorités coloniales étaient les mieux placées pour savoir comment protéger leurs intérêts et leur bien-être.
- La relation spéciale fondée sur le respect et le partage que consacraient les traités était une anomalie historique qui n'avait plus sa raison d'être.
- Les idées européennes de progrès et de développement étaient de toute évidence correctes et pouvaient être imposées aux autochtones sans tenir compte des autres valeurs, opinions ou droits qui pouvaient être les leurs ».

(Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, 1996a : 1)

Les communautés amérindiennes perdent d'abord la capacité politique de définir qui sont leurs membres. On décide pour eux. Ne seront désormais légalement des Indiens que ceux qui sont inscrits dans le grand livre (le registre) du ministère des Affaires indiennes. Le fédéral fixant les règles, définissant qui est Indien et qui ne l'est pas, c'est alors que

les catégories « Indiens avec statut » (ou Indiens inscrits) et « Indiens sans statut » (ou non inscrits) prennent toute leur importance.

D'autre part, nous l'avons vu, la Loi avait pour objectif ultime l'affranchissement, c'est-à-dire la perte du statut par émancipation. Selon les époques, diverses mesures ont été mises de l'avant. Très tôt une discrimination basée sur le sexe est apparue. Toute femme indienne mariant un non-Indien perdait automatiquement son statut. Les conséquences? Elle devait quitter la communauté, se voyait privée de participer à la vie politique et même du droit d'être enterrée parmi les siens. De plus, elle se voyait privée d'un autre

droit fondamental sur le plan des droits de la personne, le droit de maintenir et de faire progresser



Naskapi avec son grand toboggan de 3 mètres de longueur, Fort Mackenzie, 1941.

Archives nationales du Québec à Québec, Fonds Paul Provencher

hommes indiens mariant des non-Indiennes. Ces dernières devenaient d'ailleurs légalement des Indiennes. On dit souvent de la *Loi sur les Indiens* qu'elle fut un « déni d'identité » pour des milliers de personnes et leurs descendants (voir Jamieson, 1978). Tel que vu précédem-

COMMENT NE PLUS ÊTRE UN INDIEN **L'ÉMANCIPATION DE 1955 À 1975**

Période	Émancipation volontaire (Indiens adultes émancipés sur leur demande, avec leurs enfants mineurs non mariés)		Émancipation involontaire (Indiennes émancipées à la suite de leur mariage avec des non-Indiens, avec leurs enfants non mariés)		Nombre total (Indiens émancipés)
	Adultes	Enfants	Femmes	Enfants	
1955-1965	1 313	963	4 274	1 175	7 725
1965-1975	263	127	4 263	772	5 425
Total partiel	1 576	1 090	8 537	1 947	
Total	2 666		10 484		13 150

ment, ce n'est qu'en 1985, par suite des luttes acharnées des associations de femmes autochtones et d'une décision du Comité des droits de l'homme de l'ONU, que le Canada a dû mettre fin à cette discrimination basée sur le sexe.

Certaines dispositions prévoyant la perte du statut avaient quelque chose de choquant. En 1880 par exemple, un amendement à la loi décrétait que tout Indien qui obtenait un diplôme universitaire serait automatiquement affranchi. Il n'était donc plus un Indien, ni lui, ni sa famille, ni ses descendants. Un amendement de 1933 ira encore plus loin. Il donnait en effet le pouvoir au gouverneur en conseil d'émanciper un Indien sans son consentement, sur simple recommandation du surintendant général des Affaires indiennes. L'émancipation obligatoire, quoique peu utilisée, est demeurée dans la loi jusqu'en 1951, malgré les protestations des premiers intéressés.

TOTAL DES ÉMANCIPATIONS DE 1876 À 1974

Période	Total
De 1876 à 1918	102
De 1918 à 1948	4 000
Années financières 1948 à 1968	13 670
Année financière 1968 - 1969	785
Année financière 1969 - 1970	714
Année financière 1970 - 1971	652
Année financière 1971 - 1972	304
Année financière 1972 - 1973	7
Année financière 1973 - 1974	460
Total	20 694

(Source : Jamieson, 1978 : 73)

**ON ENLÈVE AUX PARENTS INDIENS
LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉDUCATION DE LEURS ENFANTS**

« Les récents amendements donnent le contrôle aux Affaires indiennes et retirent aux parents indiens la responsabilité du soin et de l'éducation de leurs enfants, et les meilleurs intérêts des enfants indiens sont promus et pleinement protégés. »

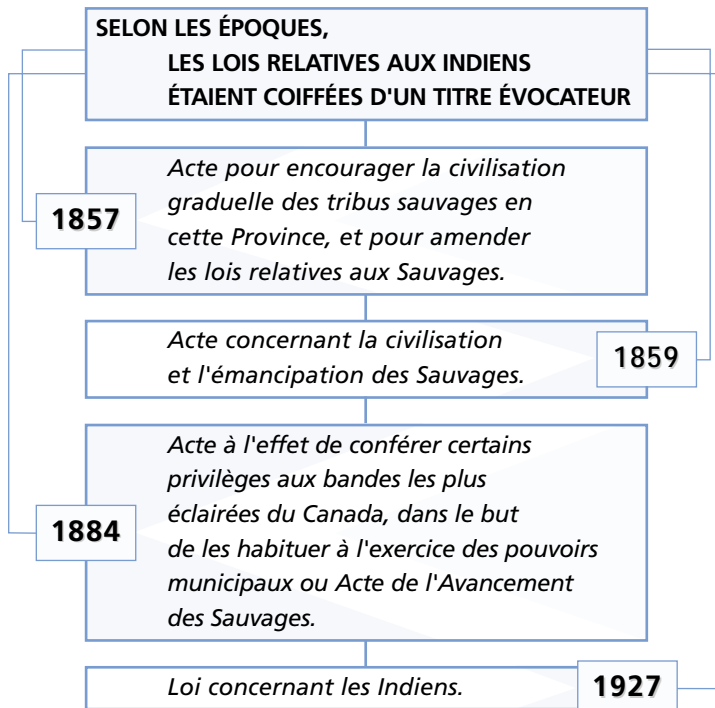
(Extrait du Rapport annuel 1921, du ministère des Affaires indiennes, cité dans Goodwill et Sluman, 1984 : 134, notre traduction)

Intérieur d'une tente lors du rassemblement d'été au poste du Grand lac Mistassini, 1950.

Photo : G. Bédard, Archives nationales du Québec à Québec



La volonté d'assimilation était loin d'être un objectif caché. Lors des débats de 1920 à la Chambre des communes sur l'opportunité de décréter l'affranchissement obligatoire, le grand artisan



de la procédure, Duncan Campbell Scott, s'exprimait sans détour :

« Notre objectif est de poursuivre le travail jusqu'à ce qu'il n'y ait plus un seul Indien au Canada qui n'ait pas été absorbé dans le corps politique et jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de question indienne ni de département des Affaires des Sauvages, tel est l'objectif principal de ce projet de loi. » (APC, R.G. 19 1920)

DES ABUS DE POUVOIR

Sur le plan politique, les diverses nations indiennes avaient des structures politiques qui leur étaient propres. Le gouvernement fédéral s'est rapidement chargé d'indiquer les changements qu'il jugeait souhaitables. Les premières lois visant l'émancipation graduelle

EN 1923-24, LE CHEF DESKAHEH FAIT APPEL À LA SOCIÉTÉ DES NATIONS



Le chef cayuga Deskaheh de la réserve des Six Nations en Ontario, photographié à l'occasion de son séjour à Genève en 1923-24.

Bibliothèque publique et universitaire, Genève. Phot. F. Martin

Le gouvernement canadien contre-attaque et impose des élections

En 1923-24, le chef cayuga Deskaheh, de la réserve des Six Nations, en Ontario, séjourne toute une année à Genève, dans l'espoir de faire entendre la cause de sa petite nation, devant la Société des nations (SDN) et la Cour internationale de justice. Son but est de faire reconnaître sa nation comme entité souveraine. À l'origine, un différend oppose les autorités des Six Nations au gouvernement canadien relativement à leur indépendance envers les lois canadiennes, principalement la *Loi sur les Indiens*, que le gouvernement fédéral tente d'imposer.

Alors qu'à Genève Deskaheh obtient un certain succès diplomatique auprès de certains pays membres de la SDN, la réplique du gouvernement canadien est implacable. Les diplomates de certains pays sont rappelés à l'ordre. Mais, surtout, le gouvernement canadien déstabilise les Six Nations en misant sur une faction dissidente à l'intérieur de la communauté. La faction en question réclame en effet depuis quelques années que les chefs politiques soient élus, comme le prévoit d'ailleurs la *Loi sur les Indiens* que le fédéral cherche à imposer. Ainsi, sur la foi d'une enquête portant sur la situation politique dans la réserve des Six Nations, confiée à un certain colonel Thompson, enquête qui fait référence à un groupe d'agitateurs prônant la séparation, le gouvernement ordonne la tenue d'élections. Celles-ci ont lieu le 21 octobre 1924 par arrêté en conseil et sous la surveillance du lieutenant-colonel Morgan et d'officiers de la Gendarmerie royale du Canada. Ces élections ayant eu lieu, la porte est désormais ouverte pour déclarer Deskaheh inapte à représenter sa nation et sans autorité pour en être le porte-parole. Pour plusieurs, cette ingérence du gouvernement canadien constitue la pire injustice de l'histoire envers cette communauté. Elle allait certainement servir d'exemple pour les autres communautés.

des Indiens prévoyaient le remplacement des systèmes politiques traditionnels par des systèmes électifs établis sur le mode des conseils municipaux. Le titre de l'*Acte de l'avancement des Sauvages* de 1884, adopté au profit des « bandes les plus éclairées » en dit long sur l'attitude gouvernementale de l'époque à l'égard de la vie politique à l'intérieur de ces collectivités. Facultatifs au début, les dispositions relatives aux systèmes électifs furent graduellement imposées. Dans deux cas au moins, la réserve d'Akwesasne au Québec en 1899 (Confédération, 1983 : 10, et Richardson, 1987 : 37) et celle des Six Nations en Ontario en 1924 (Akwesasne, 1978; Weaver, 1978 : 533), les changements furent imposés par la force avec l'aide de la police.

Sur les plans social et culturel, des célébrations et des rituels sont touchés d'interdiction, comme le prévoit la *Loi sur l'Avancement des sauvages* de 1884 :

« Tout sauvage ou autre personne qui participe ou assiste à la célébration de la fête sauvage désignée sous le nom de " Potlache ", ou à la danse sauvage désignée sous le nom de " Tananawas " est coupable de délit et passible d'incarcération pendant un terme de six mois ou plus, ou deux mois au moins dans toute prison ou autre lieu de détention; et tout sauvage ou autre personne qui encourage, directement ou indirectement, un sauvage ou des sauvages à organiser ou célébrer cette fête ou cette danse, ou qui y prend part, est coupable du même délit et passible de la même peine. » (Statuts du Canada, 1884, 47 Victoria, ch. 27, art. 3)

Ces interdictions ont été abolies en 1951 à la suite, dit-on, des pressions exercées par le lobby des organisateurs du Stampede de Calgary qui comptaient sur les danses indiennes pour rehausser le prestige de leur foire annuelle.

Cependant, c'est le système des agents des Affaires indiennes qui a symbolisé la véritable mainmise du Ministère sur la vie interne des commu-

ROIS ET MAÎTRES À L'INTÉRIEUR DES RÉSERVES

« Jusqu'aux années 1960, les agents des Affaires indiennes, présents dans chacune des réserves, exerçaient un pouvoir quasi absolu à l'intérieur de ces communautés. Ils réglaient presque tous les aspects de la vie quotidienne, allant jusqu'à émettre des laissez-passer autorisant les indiens à quitter la réserve, même de façon temporaire. »

(Canada, Affaires indiennes et du Nord, 1990 : 86)

nautés. Le système et l'encadrement administratif prévus par la loi ont véritablement miné toute forme d'autonomie au profit d'une approche paternaliste. On décidait pour l'Indien ce qui était bon pour lui.

UN CONTRÔLE INDU DES MOUVEMENTS POLITIQUES

Nous savons maintenant qu'à plusieurs occasions les Affaires indiennes et ses agents locaux n'ont pas hésité à intervenir directement pour tuer dans l'œuf des mouvements politiques indiens dont les orientations pouvaient diverger des vues du Ministère ou constituer une menace à son pouvoir. Ce fut notamment le cas dans les années vingt. Un Indien, du nom de Fred O. Loft, met sur pied la Ligue des Indiens du Canada et tente de l'implanter à travers le pays (Goodwill et Sluman, 1984 : 128-136). Il rencontre aussitôt l'opposition systématique du Ministère. C'est alors qu'apparaît la menace de la perte automatique du statut d'Indien dans l'arsenal des moyens pour faire taire Loft. Le leader est discrédité, traité d'agitateur, et les réunions sont surveillées. Loft sollicite des fonds pour soutenir l'organisation. On interdit alors, par un amendement à la *Loi sur les*

OBTENTION DU DROIT DE VOTE

Le Québec a été la dernière province à accorder le droit de vote aux Indiens. Au fédéral, un droit de vote partiel avait été accordé en 1885, puis retiré en 1896. C'est ainsi que des Indiens de l'Ontario, du Québec et des Maritimes ont pu voter aux élections générales de 1887, 1891 et 1896. Si l'exercice de ce droit a été retiré, c'est qu'on le jugeait incompatible avec l'état de tutelle. Les « personnes sous tutelle », tels les Indiens, n'étaient pas considérées comme des sujets de droit (les femmes ne l'étaient pas non plus). En conséquence,

Nouvelle-Écosse	Toujours	Saskatchewan	1960
Terre-Neuve	Toujours	Yukon	1960
Territoires du Nord-Ouest	Toujours	Nouveau-Brunswick	1963
Colombie-Britannique	1949	Île du Prince-Édouard	1963
Manitoba	1952	Alberta	1965
Ontario	1954	Québec	1969
<hr/>			
Canada	1960		

(Sources : Hawthorn et Tremblay 1966, I : 292; Canada, 1980 : 101)

D R O I T D E V O T E



« elles n'avaient pas droit à cette responsabilité » (Jamieson, 1978 : 51; voir également Hawthorn et Tremblay, 1966, I : chap. XIII).

Cependant, l'exercice du droit de vote a été un sujet de controverse au sein même des collectivités autochtones. Plusieurs considéraient que le fait de voter constituait une acceptation de la citoyenneté canadienne et une renonciation de leurs droits de peuples souverains et indépendants :

« Si les Indiens votent, ils ne constitueront plus une nation souveraine, puisqu'ils deviendront par le fait même citoyens canadiens et sujets britanniques... Le PEAU-ROUGE est moralement tenu de ne pas voter aux élections fédérales ni aux élections provinciales... Il est malheureux qu'une bande de Peaux-Rouges irresponsables, affligés d'un complexe d'infériorité raciale, se rendent dans les bureaux de scrutin et *renoncent à jamais à leur souveraineté et à leur identité nationales!* » (Circulaire distribué à Akwesasne, en 1963, citée dans Hawthorn et Tremblay, 1966, I : 291)

Encore aujourd'hui, au sein de plusieurs nations, l'exercice du droit de vote aux élections fédérales ou provinciales est délibérément ignoré.

Indiens, toute possibilité de recueillir des fonds dans les réserves sans l'autorisation écrite du surintendant général des Affaires indiennes.

À la même époque, en réaction aux revendications territoriales qui se manifestent du côté de la Colombie-Britannique, le fédéral amende la *Loi sur les Indiens* (Daugherty, 1982 : 16). En conséquence, de 1927 à 1951, toute cueillette de fonds destinés à des poursuites relatives à des revendications territoriales constitue une infraction. Les collectivités indiennes sont prises au piège, privées de tout recours judiciaire.

En 1945, des Indiens qui tentent d'affirmer leur souveraineté et leur désir d'autonomie gouvernementale feront face à une opposition aussi dure. Le Gouvernement de la Nation indienne de l'Amérique du Nord est mis sur pied. Au moment où le fédéral entreprend une révision de la *Loi*

LE GOUVERNEMENT DE LA NATION INDIENNE DE L'AMÉRIQUE DU NORD EST MIS SUR PIED EN 1945

En 1945, le gouvernement de la Nation indienne de l'Amérique du Nord est mis sur pied, à l'initiative de Jules Sioui, un Huron de Lorette. Au cours de la Deuxième Guerre mondiale, Jules Sioui s'insurge contre la volonté du gouvernement fédéral de soumettre les Indiens à la conscription obligatoire. Les Indiens n'ont pas droit de vote car ils ne sont pas considérés comme ayant les attributs de la citoyenneté. Lors de la guerre de 1914-1918, les Indiens avaient été expressément exclus de l'enrôlement obligatoire. Un grand nombre d'entre eux s'étaient tout de même portés volontaires. Le même scénario s'est produit à partir de 1939, mais Sioui estimait que si les Indiens choisissaient de se battre dans les forces armées, ce devait être en toute liberté et à titre d'alliés du Roi, et non à titre de sujets de Sa Majesté.

La campagne menée par Jules Sioui pour l'indépendance de sa nation amena la proclamation, en 1945, du Gouvernement de la Nation indienne de l'Amérique du Nord. C'est un Algonquin, William Commanda, qui en fut nommé le chef suprême. Lors de la tenue de la deuxième session de ce gouvernement en 1947, les délégués adoptèrent leur propre *Loi indienne*, un véritable pied-de-nez à la *Loi sur les Indiens* que le gouvernement fédéral s'appretait à réviser.

On constate avec intérêt qu'un passage de la Proclamation du Gouvernement de la Nation indienne de l'Amérique du Nord, diffusée en 1959, se réfère de façon explicite à la Charte constitutive de l'Organisation des Nations unies :

« Les droits de l'homme reconnus dans la Charte internationale par l'Assemblée générale des Nations unies, couvrent toute l'humanité sans exception. Cette loi nous accorde les mêmes droits qu'à n'importe quelle autre nation. Soyons unis afin d'être reconnus comme une véritable nation. »

Ce mouvement politique, audacieux pour l'époque, prévoit même la création d'une banque nationale indienne. Chaque Indien est en outre invité à se procurer une carte d'enregistrement ou carte de membre. Cette carte, que de nombreux Amérindiens possèdent encore aujourd'hui, est signée par le secrétaire-trésorier de l'époque, Jules Sioui. On y indique, à l'endos, que son titulaire bénéficie de certains droits et privilèges, dont la liberté de circuler entre le Canada et les États-Unis, l'exemption du service militaire, l'exemption de toute taxe imposée par un gouvernement provincial ou fédéral, le droit de chasser et de pêcher sur l'ensemble du territoire de l'Amérique du Nord et celui d'établir un campement n'importe où, tout en ayant soin de ne pas causer de dommages aux occupants.

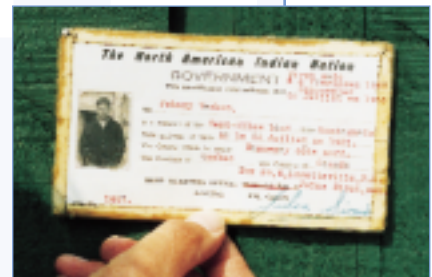
Mais cette affirmation d'autonomie gouvernementale aura son prix. Le secrétaire trésorier Jules Sioui est arrêté et, avec quatre autres membres de l'organisation, il est accusé d'avoir conspiré « dans le but de semer le mécontentement et la haine parmi les sujets de Sa Majesté, les Indiens du Canada, en leur laissant croire qu'il avait institué un état spécial pour les Indiens de l'Amérique du Nord et que ceux-ci n'étaient plus astreints aux lois du pays ». Jules Sioui, ainsi que le chef Michel Vachon, de Betsiamites, Michel Vachon, de Sept-Îles, John Chabot, de Maniwaki et un dénommé Gabriel, de Sturgeon Falls sont déclarés coupables de conspiration séditeuse et passibles d'un emprisonnement de deux ans (*Sioui c. Le Roi*, 1949).

Même si ce jugement fut cassé en appel, le gouvernement porta la cause en Cour suprême. C'est alors que Jules Sioui entreprit une grève de la faim qui dura soixante-douze jours. Finalement, le gouvernement mit alors fin à sa poursuite (Tsiewei, 1994 : 17).



Au centre, William Commanda, chef suprême du Gouvernement de la Nation indienne de l'Amérique du Nord. Cette photo apparaît sur le texte de la proclamation du gouvernement.

Photo : Terry Kennedy, avec la permission de M. Johnny Vachon de Malloitenam.



Carte d'enregistrement du Gouvernement de la Nation indienne de l'Amérique du Nord.

Photo : Terry Kennedy, avec la permission de M. Johnny Vachon de Malloitenam.

sur les Indiens, ce groupe adopte sa propre *Loi indienne*. Mais cette affirmation d'autonomie aura son prix. L'initiateur du mouvement, Jules Sioui, un Huron de Lorette, et quelques autres leaders, seront condamnés à deux ans de prison pour conspiration séditeuse (*Sioui c. Le Roi*, 1949).

Ces quelques rappels historiques sont essentiels pour mieux comprendre la vraie nature de la *Loi sur les Indiens* et de la tutelle fédérale. Ces sombres moments d'une histoire

LES PENSIONNATS INDIENS, UN OUTIL PRIVILÉGIÉ D'ASSIMILATION

Marcelline Kanapé, aujourd'hui directrice de l'École secondaire Uashkaikan de Betsiamites, résumait, au cours d'une conférence sur l'éducation, la nature profonde du régime des pensionnats indiens, maintenu en vigueur jusqu'aux années 1970 : « On nous a enseigné que tout ce qui était indien était mauvais. »



Élèves du pensionnat amérindien de Saint-Marc-de-Figuery, près d'Amos, dans les années 1950.

Société d'histoire d'Amos, Fonds H. Dudemaine

Le régime des pensionnats indiens (connus aussi sous le nom d'écoles résidentielles) a été instauré officiellement, au Canada, en 1892. Il est le fruit d'ententes conclues entre le gouvernement du Canada et les Églises catholique romaine, anglicane, méthodiste et presbytérienne. Le gouvernement a mis fin à ces ententes en 1969 (Fondation, 1999 : 7).

Le but de ces établissements était simple : l'évangélisation et l'assimilation progressive des peuples autochtones : « À la fin de leurs études dans les pensionnats, les enfants, après avoir été resocialisés et baignés dans les valeurs de la culture européenne, seraient les prototypes d'une magnifique métamorphose : le " sauvage " devenu civilisé, prêt à accepter ses privilèges et ses responsabilités de citoyen. » (Commission royale, 1996b, 1 : 365)

En 1931, il y avait au Canada quatre-vingts écoles résidentielles, localisées principalement dans le Nord-Ouest et dans les provinces de l'Ouest. Pour des raisons mal connues, le système fut établi plus tardivement au Québec. Deux pensionnats indiens, l'un catholique et l'autre protestant, furent établis à Fort George, avant la Deuxième Guerre mondiale. Quatre autres furent créés après la guerre : Saint-Marc-de-Figuery, près d'Amos, Pointe-Bleue au Lac Saint-Jean, Maliotenam, près de Sept-Îles et La Tuque, en Haute-Mauricie (*ibid.* : 364).

La Commission royale sur les peuples autochtones qualifie cet épisode de « tragique histoire des pensionnats ». Depuis 1986 d'ailleurs, une à une, les Églises responsables des écoles résidentielles ont présenté des excuses publiques. Durant des décennies, des générations d'enfants ont été éloignés sciemment de leurs parents et de leurs villages, contraints à une discipline rigide, et on leur a même interdit de parler leur langue sous peine de punitions. Au cours d'une entrevue télévisée faisant état des pensionnats indiens, l'ex-juge en chef de la Cour suprême du Canada, Antonio Lamer, parlait de kidnapping : « On les a à toutes fins pratiques incarcérés dans les écoles. Moi je ne suis pas trop fier de ça. » (Réseau Historia, mai 2001) L'histoire des pensionnats est aussi marquée par des récits innombrables de négligence, d'abus et de sévices physiques et sexuels. Bien qu'il ne faille pas généraliser, le constat est sévère. En 1998, le gouvernement du Canada s'engageait à consacrer un montant de 350 millions de dollars afin d'appuyer des initiatives dites de « guérison communautaire » pour les membres des peuples autochtones « qui ont souffert des séquelles laissées par les sévices physiques et sexuels subis dans les pensionnats ». Ce fonds est actuellement géré par la Fondation autochtone de guérison, un organisme autochtone indépendant. (Fondation, 1999.)

encore récente sont malheureusement demeurés inconnus. L'opinion publique ne s'en est guère émue. Dans notre prochain chapitre, « Des droits différents à apprivoiser », nous verrons que la *Loi sur les Indiens* est toujours en vigueur et que c'est à tort qu'elle est perçue comme un régime de privilèges qui existerait au détriment de la population en général. Si, à première vue, la tutelle semble comporter des avantages, elle comporte aussi de graves inconvénients.

L'ÉPIDÉMIE DE TUBERCULOSE AU MILIEU DES ANNÉES 50

Un Inuk sur sept, dans les hôpitaux du Sud

Au milieu des années 50, la tuberculose fait rage dans les communautés nordiques. Les deux photos ci-contre ont été prises en décembre 1956, à l'Hôpital Immigration (aujourd'hui Christ-Roi), près de Québec. Entre 1949 et 1965, les Affaires indiennes et du Nord relevaient en effet du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. En haut à droite, un groupe de femmes et d'enfants inuits; en bas, devant l'arbre de Noël, un groupe de jeunes Amérindiennes originaires de la région de Sept-Îles.

Dans son livre sur *l'Histoire des autochtones du Nord canadien*, (1979) Keith Crowe mentionne qu'en 1950, un Inuk sur cinq était atteint de la maladie. « Au cours de l'année 1956, un Inuk sur sept séjourna dans un hôpital du Sud, et presque chaque famille indienne aussi vit quelqu'un être évacué dans le Sud pour des mois ou des années. »

« Chaque année, des équipes médicales allèrent dans le Nord, profitant des rassemblements des traités ou à bord des navires de ravitaillement ou de chalands fluviaux. Ils visitaient les camps éloignés, prenant des radiographies et donnant des vaccins, et un flot de patients étaient envoyés au sud dans leur sillage. »

Des tuberculeux revenaient chez eux handicapés et ne pouvaient plus s'adonner à la chasse. Des patients auraient été « perdus » pendant des années à cause d'erreurs administratives. On évoque la situation d'enfants ayant oublié leur langue maternelle et devenus incapables de communiquer avec leurs semblables au retour. On mentionne enfin la difficile réinsertion dans les communautés de patients ayant passé des années « dans des hôpitaux surchauffés et presque sans exercice, après avoir vécu dans une propreté constante et après avoir connu la nourriture préparée d'avance... » (Crowe, 1979 : 161, 215 et 216)



Photo : Louise Roy, coll. Pierre Lepage



Photo : Louise Roy, coll. Pierre Lepage

POUR EN SAVOIR PLUS

CANADA, COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES, 1996 : *À l'aube d'un rapprochement : Points saillants du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*. Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 150 p.

DUPUIS, Renée, 1991 : *La question indienne au Canada*. Boréal, coll. Boréal express, Montréal, 124 p.

JAMIESON, Kathleen, 1978 : *La femme indienne devant la Loi : une citoyenne mineure*. Conseil consultatif de la situation de la femme et Indian Rights for Indian Women. Ministre des Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, 188 p.

Affiche annonçant la tenue d'élections dans la réserve des Six Nations en Ontario, octobre 1924.

Photo: Archives nationales du Canada, C 33642



Lors d'une manifestation en mars 1959, les chefs traditionnels Joe Logan sr. et Dave Thomas s'opposent toujours au système des conseils de bande élus, tel qu'imposé en 1924 par le gouvernement fédéral.

Photo : Toronto Star, Archives nationales du Canada, PA 123905